

## Projet de loi de finances rectificative pour 2021

### SMIC

A compter du 01/01/2021 :  
10.25 €/ heure.

### SMIC 35 H

(151,67H par mois) : 1 554,58€

### SMIC 39 H

(169 H par mois) : Avec  
majoration de 25 % de la 36<sup>ème</sup>  
à la 39<sup>ème</sup> heure : 1 776,60 €.

### Plafond de la Sécurité Sociale

Année 2021 : 3 428 €/mois

### Indice de référence des loyers d'habitations

1<sup>er</sup> Tr. 2021 = 130,69  
1<sup>er</sup> Tr. 2020 = 130,57 soit une  
variation annuelle de + 0,09 %

### Indice de référence des loyers commerciaux

4<sup>ème</sup> Tr. 2020 = 115,79  
4<sup>ème</sup> Tr. 2019 = 116,16 soit une  
variation annuelle de -0,32 %

### Indice du coût de la construction (pour les loyers commerciaux et professionnels)

4<sup>ème</sup> Tr. 2020 = 1 795  
4<sup>ème</sup> Tr. 2019 = 1 769  
soit une variation annuelle de  
+ 1,47 %.

- La prolongation de l'exonération fiscale et sociale des **aides du Fonds solidarité** pour celles perçues en 2021.  
Toutefois, l'exonération n'est pas applicable aux aides coûts fixes, aux aides au titre des stocks et à la reprise d'un fonds de commerce.
- La reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de **1 000 €** pour les primes versées entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mars 2022, avec un relèvement du plafond d'exonération à **2000 €** (accord d'intéressement ou d'un engagement de valorisation des salariés exposés aux risques de l'épidémie de Covid-19).
- La majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu (portée à **75%**) au titre des dons effectués au profit des associations culturelles entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022.  
La prolongation de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations sociales (employeurs et travailleurs indépendants)
- La prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de souscrire de prêts garantis par l'états (**PGE**)
- La prolongation du Fonds de solidarité jusqu'au **31 aout 2021** afin de permettre son extinction progressive, et la possibilité de le prolonger par décret pour une durée de 4 mois au plus.

## Aides de la région aux entreprises

Vous souhaitez vous développer, investir, engager votre transition numérique et technologique :

Grace à la région, des aides permettent de financer en partie votre projet !

- **Le Pass Occitanie** permet à des entreprises disposant d'un premier bilan et moins de 50 salariés, de subventionner jusqu'à 20 000 € de leurs investissements dans les équipements matériels, les mutations technologiques, la transition numérique et environnementale.
- **Le Pass Tourisme** s'adresse aux entreprises qui doivent mobiliser des fonds rapidement, de façon ponctuelle, pour des projets inférieurs à 100 000 €. Le Pass tourisme permet de financer des travaux de modernisation et autres projets. La subvention est de 20 000 € maximum.
- **Le Contrat Tourisme** répond aux besoins d'investissements supérieurs à 100 000 €, portant par exemple sur des travaux et aménagements, des projets d'innovation, des développements numériques.

Il existe de nombreux dispositifs, tels :

- **Le Pass Export**, pour les entreprises souhaitant se développer à l'international
- **Le Pass Agro Viti Dynamique**, pour les entreprises liées à la filière agricole ou agroalimentaire
- Et bien d'autres dispositifs....

*Consulter le site web : <http://www.laregion.fr>*

## Aide à la numérisation

L'aide à la numérisation de **500 €** s'ouvre aux entreprises qui n'ont pas été contraintes de fermer pendant la pandémie.

L'aide à la numérisation peut, le cas échéant, être demandée par un professionnel libéral.

Le nouveau décret ajoute une nouvelle condition à remplir pour solliciter l'aide ; l'entrepreneur individuel doit, pour être éligible, ne pas être titulaire, depuis le 30 octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

L'aide doit être demandée au plus tard le **30 juillet 2021**

Adresser la demande via internet : <http://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>

## Stocks invendus : secteur de l'habillement

Les critères d'éligibilité à cette aide pour les entreprises faisant face à des difficultés d'écoulement de leurs stocks sont précisés.

Les entreprises doivent justifier que leur **activité principale** est listée dans l'une des catégories ci-dessous :

- Le commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- Le commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- Le commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé
- Le commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé
- Le commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés.

Ces entreprises doivent également avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public**, en raison des mesures sanitaires, à compter du 30 octobre 2020 et **avoir bénéficié du fonds de solidarité** au titre du mois de novembre 2020.

Les entreprises qui ont dû fermer en vertu d'un arrêté préfectoral pris pour non-respect des obligations sanitaires ne sont pas éligibles au dispositif.

L'aide versée est égale à **80 %** du montant reçu par les entreprises au titre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020.

Aucune formalité n'est requise, l'aide sera versée automatiquement à l'entreprise qui remplit les conditions ci-dessus.

## Reprise d'un fonds de commerce en 2020 : une aide spécifique est instituée !

Peuvent désormais bénéficier d'une aide au titre de leurs charges fixes, les entreprises qui, créées au plus tard le 31 décembre 2020 :

- Ont acquis au moins un fonds de commerce en **2020**
- Sont toujours propriétaire du fonds de commerce lors du dépôt de la demande d'aide
- Ont un fonds de commerce dont l'activité a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** sans interruption entre novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et mai 2021
- Ont un fonds de commerce dont l'activité affectée au fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ;
- Justifient d'un **chiffre d'affaires nul** au cours de l'année 2020.

L'aide permet une compensation à hauteur de 70 % des charges fixes (ou 90 % pour les petites entreprises) dans la limite de 1.8 M€ par groupe.

La demande d'aide est déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus. (Site : [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr))

## Crédit d'impôt pour premier abonnement à un périodique

La souscription, avant 2023, à un premier abonnement d'une durée minimale de 12 mois à certaines publications d'information politique et générale ouvre droit à un **crédit d'impôt de 30 %** du montant de l'abonnement.

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France ou assimilées peuvent bénéficier du crédit d'impôt, entrée en vigueur le 9 mai 2021.

## JURISFLASH

L'administration fiscale confirme que les propriétaires exploitants de locaux commerciaux ou industriels fermés administrativement en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de taxe foncière pour inexploitation de ces immeubles.

Les conditions à respecter sont : l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable ; elle doit avoir une durée de trois mois au moins et elle doit affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Le dégrèvement est également possible pour le propriétaire des locaux, dès lors que, avant l'arrêt de l'exploitation, celui-ci utilisait lui-même l'immeuble ou donnait en location ces locaux munis du matériel à leur exploitation.

Les entreprises visées concernent les commerces dit « non essentiels », les hôteliers et les exploitants des discothèques et bars de nuit.